

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/04/2023 de l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS implanté Les Terres d'Ecublanc 28200 Marboué, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 39
- nom : Dispositifs de rétention - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 30
- nom : Stockage du digestat - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 34
- nom : Prévention des nuisances odorantes - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 49

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS

45 impasse du Petit Pont
76230 Isneauville

Références : 12270/RAPVI/IC230236
Code AIOT : 0010012270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS implanté Les Terres d'Ecublanc 28200 Marboué. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS
- Les Terres d'Ecublanc 28200 Marboué
- Code AIOT : 0010012270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Unité de méthanisation et stockage des digestats

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recolement APC du 29/03/2023
- suite de la visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet
4	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Sans objet
5	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	/	Sans objet
6	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de digestat	AP Complémentaire du 05/04/2023, article 3	/	Sans objet
2	Stockage de digestats	AP Complémentaire du 29/03/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les différentes actions, devant être réalisées à la date de la présente inspection, présentes dans l'échéancier de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de digestat
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Évaluer la faisabilité technique et réglementaire d'une délocalisation du stockage de digestat a minima de manière temporaire
Constats : L'échéance de respect de cette prescription est en cours le jour de l'inspection.
Observations : D'ici le 30 juin 2023, l'exploitant doit transmettre au préfet de l'Eure-et-Loir et à l'inspection des installations classées l'évaluation de la faisabilité technique et réglementaire d'une délocalisation de stockage de digestats. Selon l'exploitant, un terrain située au sein d'une autre commune serait à l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage de digestats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de digestats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Modifier le système d'extraction au niveau de la séparation de phase pour permettre de positionner une benne de réception, évitant toute manipulation de digestat. Cette action n'est possible que si une délocalisation du stockage de digestat est réalisée.
Constats : La vérification de la prescription n'a pas pu être effectuée.
Observations : La délocalisation du stockage de digestat est en cours d'étude. L'inspection ne peut donc pas vérifier la modification effective du système d'extraction, afin d'éviter toute manipulation de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Constats : Ecart constaté
Observations : Les eaux pluviales de voirie et les eaux de process (eaux susceptibles d'être souillées) sont dirigées vers un bassin de confinement. Les bâches présentes sur les flancs du bassin servent de dispositifs étanches. L'inspection constate une usure de ces bâches, déchirées à plusieurs endroits. L'étanchéité du bassin n'est pas assurée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Ecart constatés
Observations : L'inspection constate la présence de plusieurs grands réservoirs vrac (GRV) sans rétention à l'arrière du bâtiment de méthanisation. Ces GRV contiendraient des matières entrantes, de type caramel. A l'avant du site, l'inspection constate un stockage de bidons de produits anti-gel remplis à pleine capacité sur rétention. La rétention, qui n'est pas à l'abri des eaux météoriques, est pleine et ne permet pas de stockage des bidons de produits anti-gel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
Constats : Ecart constatés
Observations : L'inspection constate que le mur d'enceinte en béton des casiers de stockage des digestats est fissuré. Des coulures noires sont visibles. Les ouvrages ne semblent donc pas imperméables, ils ne sont pas maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.
Constats : Ecart constaté
Observations : L'inspection n'a pas constaté d'odeurs aux abords du site. Au sein de l'enceinte du site, l'inspection constate que la porte du local trémie est hors service. Cet état ne permet pas de réduire autant que possible les émissions odorantes. L'exploitant indique qu'un devis est en cours de validation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet